

[...]

**35.068/II/PF**  
**CV/FY**

Monsieur,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre la Société Telenet qui vous a adressé à nouveau une lettre en néerlandais alors que votre appartenance linguistique est bien connue de cette dernière.

Telenet est une société anonyme dont les actionnaires majoritaires sont privés.

Le groupe est constitué de la Société Callahan (54,2 %), un consortium financier (12,21 %), Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen – GIMV (12,25 %), la Société anonyme MIXTICS exploitant 10 compagnies mixtes de télédistribution (13,89%) et Interkabel CVBA regroupant et exploitant 6 intercommunales « pures » de télédistribution (7,48 %).

La correspondance qui vous a été adressée constitue une communication d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

Elle confirme dès lors son avis précédent n° 32.427 du 28 septembre 2000 concernant une plainte semblable que vous aviez introduite et à propos de laquelle elle a estimé que cette entreprise privée n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]